

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 55 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des Territoires occupés****Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien dans le Territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est****Rapport du Secrétaire général****Résumé*

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 69/93 de l'Assemblée générale. Il traite principalement des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, en mettant l'accent sur la bande Gaza au lendemain de la montée de la violence de 2014 et sur les facteurs entravant la reconstruction et le relèvement à Gaza. Il fait le point sur les mesures prises par les organes de protection des droits de l'homme afin que les auteurs de violations répondent de leurs actes, ainsi que sur l'adhésion de la Palestine à des instruments internationaux.

* Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence sans la note explicative demandée par l'Assemblée générale qui, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, a décidé que, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard seront indiquées dans une note explicative figurant dans le document.



I. Introduction

1. Le présent rapport couvre la période allant du 16 mai 2014 au 31 mai 2015. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de surveillance et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par d'autres organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales en Israël et dans le Territoire palestinien occupé.

2. Ce rapport devrait être lu en parallèle avec le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé (A/70/351), et avec d'autres rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire (A/HRC/28/80 et Add.1, A/HRC/28/44 et A/HRC/28/45).

3. Le rapport met l'accent sur les facteurs qui continuent d'empêcher les Palestiniens de jouir de leurs droits fondamentaux, un an après la montée de la violence de l'été 2014¹ dans le Territoire palestinien occupé. Il analyse la façon dont le blocus de Gaza entrave les efforts de reconstruction et de redressement, notamment l'activité économique et la fourniture de services publics de base. Il fait également le point sur la situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Le rapport explique comment la levée du blocus et la traduction en justice des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit humanitaire international sont des préalables indispensables à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables.

4. Israël a autorisé la Commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans la bande de Gaza du 26 novembre au 13 décembre 2014. Néanmoins, le refus d'Israël de coopérer avec la Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, reste très préoccupant. L'accès à Israël et l'entrée sur le Territoire palestinien occupé ont été refusés à ces entités.

II. Cadre juridique

5. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent dans le Territoire palestinien occupé. Une analyse détaillée du cadre juridique applicable, notamment les fondements des obligations légales des organes de protection des droits de l'homme, peut être trouvée dans les rapports A/HRC/12/37 (par. 5 à 9) et A/69/347 (par. 3 à 6) et reste d'actualité.

¹ L'expression « montée de la violence » concerne la période allant du 8 juillet au 26 août 2014, désignée par Israël sous le terme « opération Bordure protectrice ».

III. Application de la résolution 69/93 de l'Assemblée générale

A. La montée de la violence dans le Territoire palestinien occupé de juin à août 2014

6. Lors de la première moitié de la période considérée, de mai à novembre 2014, la violence et les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ont atteint des niveaux préoccupants. Une détérioration marquée de la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et une intensification des violences entre les forces israéliennes et les groupes armés palestiniens depuis le début du mois de juin 2014 ont précédé une opération militaire israélienne lancée à Gaza le 7 juillet qui a duré, hormis quelques courtes trêves, jusqu'à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu le 26 août. Les tensions, sont toutefois restées vives jusqu'en novembre 2014, en particulier à Jérusalem. Ces événements et les violations des droits de l'homme qui en ont découlé ont été traités longuement dans plusieurs rapports (A/HRC/27/76 et A/HRC/28/80 et Add.1) et ont été examinés par une commission d'enquête indépendante qui a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2015 (A/HRC/29/52 et A/HRC/29/CRP.4).

7. La destruction, le déplacement et les besoins humanitaires à Gaza pendant et après la montée de la violence ont atteint des niveaux sans précédent. Selon les derniers chiffres rassemblés par le Groupe de la protection², 2 251 Palestiniens ont été tués au cours de cette opération militaire qui a duré 51 jours³. Parmi ces personnes se trouvaient 1 462 civils palestiniens, dont 299 femmes et 551 enfants. Selon les statistiques communiquées par le Ministère palestinien de la santé, 10 670 Palestiniens ont été blessés au cours de cette période, dont 2 070 femmes et 3 551 enfants. D'après des sources officielles israéliennes, 67 soldats israéliens et 6 civils (dont 1 enfant et 1 ressortissant thaïlandais) ont été tués et plus de 1 600 civils ont été blessés pendant la montée de la violence⁴.

8. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au plus fort des affrontements, environ 500 000 Palestiniens, soit presque un tiers de la population totale de Gaza, ont été déplacés⁵. Plus de 19 000 unités de logement⁶ ont été totalement détruites ou fortement endommagées et 150 000 unités ont été endommagées, dont 6 285 considérablement⁷. D'après le Fonds des Nations Unies

² Mécanisme chargé de coordonner les actions humanitaires des organisations humanitaires, dépendantes ou non de l'organisme des Nations Unies, travaillant dans le secteur de la protection. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme administre le Groupe de la protection sur le Territoire palestinien occupé.

³ Chiffres au 31 mai 2015. Pour la méthodologie, voir A/HRC/28/80/Add.1, par. 24.

⁴ État d'Israël, « The 2014 Gaza conflict (7 July-26 August 2014): factual and legal aspects », mai 2015.

⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza crisis, facts and figures », consultable à l'adresse www.ochaopt.org/content.aspx?id=1010361.

⁶ Le groupe chargé des abris définit une « unité de logement » comme une maison ou un appartement occupé par un groupe de personnes liées entre elles formant une famille nucléaire et/ou une famille étendue. Dans certains cas, cette unité peut abriter plus d'une famille.

⁷ Shelter Cluster Palestine, « Factsheet », mai 2015, consultable à l'adresse www.shelterpalestine.org/.

pour l'enfance (UNICEF), 281 écoles et 3 universités ont subi des dégâts⁸. Plus de la moitié des hôpitaux et des centres de santé de Gaza ont été endommagés ou détruits, ce qui a fortement limité la capacité du secteur de la santé à faire face à l'augmentation de la charge de travail pendant et après la montée de la violence⁹.

9. L'ampleur des dégâts a été d'autant plus considérable que l'économie a été anéantie par le maintien du blocus illégal qu'impose Israël et par les deux épisodes de violences des huit dernières années¹⁰.

10. Un grand nombre de personnes ont été tuées ou blessées en dehors de cette période de montée de la violence : selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 51 Palestiniens, dont 11 enfants, ont été tués et 5 880, dont 1 119 enfants, ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est au cours de la période considérée¹¹. À Gaza, outre les personnes tuées et blessées au cours de la montée de la violence, 20 Palestiniens ont été tués et 151 blessés pendant le reste de la période à l'examen.

B. La situation à Gaza un an après le cessez-le-feu

Ampleur des destructions

11. La crise humanitaire survenue à Gaza suite aux hostilités de 2014 a aggravé une situation déjà précaire et privé encore davantage la population de ses droits économiques et sociaux, notamment de ses droits au logement, à l'eau et à la santé. En raison de l'insuffisance du financement et du retard considérable des activités de reconstruction, environ 100 000 Palestiniens étaient toujours déplacés près d'un an après le cessez-le-feu. La plupart continuaient de vivre dans une situation précaire, entassés dans des logements temporaires ou logés chez des familles d'accueil.

12. En outre, les Palestiniens résidant à Gaza ont continué de faire face à des difficultés d'accès à des services de base tels que l'électricité, l'eau salubre et les services de santé. La destruction des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement ainsi que le bombardement de la seule centrale électrique de Gaza en 2014 ont exacerbé la crise de l'électricité, qui avait débuté avec les frappes aériennes d'Israël sur cette centrale en 2006. Selon la Régie palestinienne des eaux, 97 % de l'eau naturelle de Gaza est impropre à la consommation humaine, et 90 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées sont déversés chaque jour dans la Méditerranée.

13. La reconstruction et la remise en service des établissements de santé endommagés durant l'escalade des hostilités ne progressent que lentement. La bande de Gaza demeure à ce jour contaminée par 7 000 restes explosifs de guerre ainsi que par de nombreux obus de char, bombes et autres munitions non explosés.

⁸ UNICEF, « Six mois après le cessez-le-feu, les enfants de Gaza restent profondément traumatisés », 26 février 2015.

⁹ Health Cluster, Territoire palestinien occupé, « Joint health sector assessment report », Gaza, septembre 2014.

¹⁰ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 27 mai 2015.

¹¹ Base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Life, liberty and security », consultable à l'adresse <http://www.ochaopt.org/content.aspx?id=1010057>.

Besoins en matière de redressement et de reconstruction

14. Une série d'évaluations des dommages et des besoins en matière de reconstruction a permis d'établir que les zones les plus durement touchées étaient Beit Hanoun, Chouja'iya et la partie est de Khan Younès. Ces évaluations initiales ont servi de base au plan national de redressement et de reconstruction de Gaza pour 2014-2017 (« le plan »), élaboré par le Gouvernement de consensus national pour planifier la transition entre la phase de relèvement après la crise et la phase de développement à long terme. Présenté lors d'une conférence des donateurs organisée au Caire, ce plan estimait le coût total des secours, du relèvement et de la reconstruction à 4 milliards de dollars. La communauté internationale s'est engagée à verser 5,4 milliards (2,5 milliards de nouveaux financements), dont 3,5 milliards destinés à Gaza¹². Moins du tiers avait été déboursé à la fin de la période considérée.

Facteurs entravant les efforts de redressement et de reconstruction

15. Le plan de redressement et de reconstruction a permis de réaliser quelques progrès en matière de reconstruction. Toutefois, les efforts de reconstruction rapide projetés au Caire se heurtent à d'importants obstacles politiques et pratiques qui aggravent les effets néfastes de la destruction sur la situation des droits de l'homme. Le blocus maintenu par Israël, en violation du droit international (voir A/HRC/24/30, par. 21 à 23), demeure le principal obstacle à un relèvement durable de la bande de Gaza et à la possibilité pour ses habitants de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les sévères restrictions imposées par Israël à la liberté de mouvement des Palestiniens à destination et en provenance de Gaza, et entre Gaza et la Cisjordanie, limitent considérablement les possibilités des Palestiniens d'exercer d'autres droits, en particulier leurs droits au travail, à la santé, à l'éducation, au logement et à un niveau de vie suffisant, ainsi que ceux de se marier, d'avoir une vie de famille, de voyager et de pratiquer leur religion.

16. Comme indiqué à plusieurs reprises par le Secrétaire général (voir A/69/347 et A/HRC/28/45), le blocus pénalisait déjà gravement l'économie de Gaza avant la montée de la violence de 2014. Le taux de chômage – 43 % – est le plus élevé au monde¹⁰. Selon la Banque mondiale, le blocus a réduit l'économie de Gaza à une fraction à peine de son potentiel estimé. Le revenu réel par habitant est inférieur de 31 % au niveau d'il y a 20 ans, sachant que la population a augmenté d'environ 230 % au cours de cette période¹⁰. Les restrictions imposées aux importations et aux exportations et au transfert de marchandises en provenance et à destination de la Cisjordanie ont freiné encore davantage un développement économique déjà faible, et ont eu pour effet d'enraciner la pauvreté et le conflit dans la bande de Gaza¹³.

17. Le coût humain du blocus est énorme. L'insuffisance de la production d'électricité et de l'approvisionnement en eau potable, la pénurie de fournitures médicales, la dépendance persistante à l'égard de l'aide alimentaire et l'effondrement de l'industrie et de l'agriculture avaient déjà entraîné une crise humanitaire et débouché sur une qualité de vie insuffisante avant même la montée

¹² Conclusions du Président de la Conférence du Caire sur la Palestine du 12 octobre 2014, disponibles à l'adresse unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/79CE488FCCFD513B85257D70006E047E (en anglais uniquement).

¹³ Voir Association of International Development Agencies, « Reconstructing Gaza: five principles for transformative change » (en anglais uniquement), 3 octobre 2014.

de la violence de 2014. L'insécurité alimentaire a considérablement augmenté, passant de 57 % le 2 juin 2014¹⁴ à 73 % au cours du premier trimestre de 2015¹⁵. Le traumatisme psychologique lié à la recrudescence récurrente du conflit n'a fait qu'exacerber cette crise.

18. Le blocus israélien de Gaza limite l'entrée de toute une gamme de produits, notamment de nombreux matériaux de construction indispensables, tels que le ciment. Entre le 27 août 2014 et le 30 avril 2015, seuls 7 500 camions chargés de matériaux de construction, principalement du ciment, du granulat et des barres d'acier, sont entrés dans Gaza. En octobre 2014, Shelter Cluster estimait que 800 000 chargements étaient nécessaires pour répondre au besoin de logements dû à une pénurie chronique et aux destructions provoquées par les escalades répétées de la violence¹⁶.

19. Le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, mécanisme provisoire établi dans le cadre d'un accord conclu entre les autorités palestiniennes et israéliennes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, a pour objet de permettre l'entrée dans Gaza d'engins lourds et de ce qu'Israël considère comme du matériel « à double usage »¹⁷, ce qui comprend le granulat, les barres d'acier et le ciment, c'est-à-dire les matériaux essentiels à la construction. En 2015, Israël a élargi cette liste pour y inclure des produits tels que le bois d'œuvre, affirmant qu'il était utilisé à Gaza pour la construction de tunnels à usage militaire¹⁸.

20. Après un démarrage difficile, l'utilisation du Mécanisme par les parties prenantes s'est substantiellement accrue, mais le rythme de la reconstruction demeure globalement trop lent, notamment en raison d'un financement insuffisant de la part des donateurs. Au 31 mai 2015, pas un seul domicile entièrement détruit n'avait été reconstruit, mais la moitié environ des familles dont le logement avait été endommagé avaient reçu des matériaux de construction en vertu du Mécanisme¹⁹.

¹⁴ Bureau central palestinien de statistique et Nations Unies : déclaration commune à la presse (FAO-UNRWA-PAM), « Food insecurity in Palestine remains high » (en anglais uniquement), 3 juin 2014.

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, annual humanitarian bulletin, mars 2015.

¹⁶ 441 chargements quotidiens de matériaux de construction sont nécessaires pour répondre aux besoins de logements d'ici cinq ans, ou 735 chargements quotidiens pour y répondre d'ici trois ans. Ces chiffres reposent sur des besoins estimés à 100 334 unités d'habitation, dont 20 000 unités en remplacement d'unités détruites ou gravement endommagées lors de la recrudescence de la violence en 2014, 5 000 unités endommagées à de précédentes opérations militaires et 75 334 unités nécessaires pour faire face à l'importante pénurie de logements provoquée par le taux de croissance naturelle, sur la base des besoins pour l'année 2011. Ce calcul n'inclut pas les infrastructures publiques (ex. : écoles, services publics, etc.). Voir Shelter Cluster, « Gaza response update », 11 octobre 2014, disponible à l'adresse <http://www.shelterpalestine.org/>.

¹⁷ Matériaux et équipements dont Israël affirme qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des attentats terroristes.

¹⁸ Pièces de bois de 20 à 25 cm de large et de plus de 5 cm d'épaisseur. Voir Gisha – Legal Center for Freedom of Movement, « COGAT decision to restrict entrance of wood to Gaza » (en anglais uniquement), 13 avril 2015.

¹⁹ Au total, 12 620 unités d'habitation ont été entièrement détruites, et 156 420 ont subi des dommages mineurs à graves. Voir Shelter Cluster factsheet, mai 2015, disponible à l'adresse shelterpalestine.org/factsheetdetails.aspx?id=10109.

21. Les organisations palestiniennes de la société civile se sont demandé si le Mécanisme n'institutionnalisait pas le blocus israélien²⁰, et constataient avec préoccupation que, la plupart des matériaux de construction importés à Gaza provenant d'Israël, celui-ci tirait profit des efforts de reconstruction rendus nécessaires par ses propres interventions²¹.

22. Le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza est une mesure temporaire uniquement justifiée par l'existence du blocus. De hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué à de nombreuses reprises qu'il ne saurait se substituer à une levée totale du blocus, mais pouvait constituer un premier pas important vers la mise en œuvre de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

Restrictions à la libre circulation des personnes et des biens

23. Au cours de la période considérée, Israël a maintenu de sévères restrictions à la circulation vers et depuis la bande de Gaza. Le point de passage d'Erez est resté fermé à tous les Palestiniens, à l'exception des détenteurs d'autorisations de catégories particulières délivrées par Israël. L'accès à la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, à Israël et à d'autres pays, était interdit pour la majorité des Palestiniens de Gaza²².

Nombre d'autorisations de sortie de Gaza par le point de passage d'Erez délivrées par Israël au cours de la période considérée (moyennes mensuelles entre parenthèses)^a

	<i>Mai- juin 2014</i>	<i>Juillet- août 2014</i>	<i>Septembre 2014- avril 2015</i>
Nombre de Palestiniens sortis	11 207 (5 604)	2 715 (1 358)	85 615 (10 702)
Nombre de patients ayant obtenu une autorisation de sortie pour raison médicale	5 939 (2 970)	1 499 (750)	9 973 (1 247)
Nombre de patients à qui l'autorisation de sortie pour raison médicale a été refusée	70 (35)	90 (45)	377 (47)
Nombre de patients dont le traitement a été retardé faute d'autorisation	537 (269)	450 (225)	1 930 (241)

Source : Gisha : Centre juridique pour la liberté de mouvement, Organisation mondiale de la Santé

^a Ces données couvrent la période de mai 2014 à avril 2015 et montrent les totaux avant, pendant et après la montée de la violence. Les moyennes mensuelles sont indiquées entre parenthèses à des fins de comparaison.

²⁰ Réseau des ONG palestiniennes, « Palestinian NGOs Network and human rights organizations urge U.N. Secretary-General to push for immediate lifting instead of legitimization of closure over the Gaza Strip », 15 octobre 2014, et Palestinian Centre for Human Rights, « Gaza under closure and rubble, UN mechanism to reconstruct Gaza fails and the only solution is lifting the closure », 11 mars 2015.

²¹ EurActiv, « EU source: Gaza reconstruction aid is "made in Israel" », 3 septembre 2014.

²² Voir Gisha, « The Gaza Cheat Sheet », juillet 2015.

24. Ces restrictions ont eu une incidence sur un grand nombre d'autres droits fondamentaux, en particulier le droit à la santé. En raison de la pénurie chronique de médicaments et du manque de matériel médical adéquat à Gaza, en particulier suite à la montée de la violence de 2014, les Gazaouis ayant besoin de soins médicaux spécialisés doivent compter sur un système de transfert à l'extérieur de Gaza, pour lequel il est nécessaire d'obtenir une autorisation des autorités israéliennes. Le taux d'approbation des demandes d'autorisation a considérablement baissé pendant la recrudescence de la violence (jusqu'à 65 %)²³, mais est resté généralement stable au cours de la période considérée, à environ 80 %. Sur les 20 % restants, environ 15 % des demandeurs ne reçoivent pas de réponse positive à temps pour leur rendez-vous à l'hôpital, ce qui retarde leur traitement, et 5 % voient leur demande refusée. À titre de comparaison, en 2012, seulement 7,5 % des demandes étaient refusées ou retardées. Depuis, ce pourcentage a augmenté chaque année.

25. Le 16 février 2015, Israël a revu à la hausse les quotas d'autorisation de sortie par Erez pour certaines catégories de personnes : de 80 à 120 par jour pour les patients ayant besoin de traitement médical en Israël (mais n'étant pas considérés comme des urgences médicales), et de 400 à 800 par jour pour les commerçants. Cela pourrait être considéré comme une évolution positive, mais l'application de quotas pour des individus nécessitant un traitement médical soulève de sérieuses questions en matière de droits de l'homme. L'accès aux soins médicaux doit répondre à un besoin médical, déterminé par un spécialiste de la santé, et non être régi par un quota arbitraire.

26. Les conséquences des restrictions à la liberté de circulation en provenance et à destination de Gaza par le point de passage d'Erez ont été exacerbées par les restrictions sévères que les autorités égyptiennes ont imposées au point de passage de Rafah, et qui ont finalement abouti à sa fermeture (voir A/69/347, par. 31 et 32). Le point de passage a été fermé le 24 octobre 2014, à la suite d'un attentat-suicide contre des soldats égyptiens dans le Sinaï, et a été ouvert par intermittence 15 jours seulement au cours du reste de la période considérée²⁴, ce qui a permis à 6 731 personnes d'entrer dans la bande de Gaza, et à 4 033 personnes d'en sortir²⁵. À titre de comparaison, on estime que 2 046 personnes quittaient Gaza chaque semaine par le point de passage de Rafah avant sa fermeture²⁶.

27. les restrictions à la circulation des biens ont également été maintenues. En juin 2007, Israël a imposé un large embargo sur la vente de marchandises provenant de Gaza à la Cisjordanie et à Israël, qui étaient la destination de 85 % des exportations gazaouies²⁷. En mai 2014, les importations se chiffraient à 33,48 %, et les

²³ Voir le rapport mensuel de l'OMS sur le transfert des patients depuis la bande de Gaza, avril 2015, disponible à l'adresse www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html (en anglais seulement).

²⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Crossings' Operation Status Monthly Update », mai 2015.

²⁵ Ibid., « Rafah Crossing: Movement of people into and out of Gaza », disponible à l'adresse <http://www.ochaopt.org/gazacrossing/index.aspx?id=2>.

²⁶ Ibid., rapport hebdomadaire sur la protection des civils, 13-19 mai 2014.

²⁷ En mars 2012, les autorités israéliennes ont autorisé pour la première fois en cinq ans une dérogation à l'embargo sur la vente de marchandises de Gaza à la Cisjordanie. Toutefois, ce n'est qu'en novembre 2014 que les restrictions ont été plus largement assouplies. Voir Gisha, « First time in 5 years: Goods sold from Gaza to West Bank », disponible à l'adresse <http://gisha.org/updates/1759>.

exportations à 1,66 % de leurs volumes enregistrés avant le blocus. Selon l'unité israélienne de coordination des activités gouvernementales dans les territoires, 5 779 camions, contenant des centaines de tonnes de denrées alimentaires et d'articles non alimentaires, dont des médicaments, des fournitures électriques et du matériel de réparation des réseaux de distribution d'eau, d'égouts et de communication, ainsi que du carburant, sont entrés dans la bande de Gaza pendant les hostilités de l'été 2014²⁸. Toutefois, ces fournitures étaient insuffisantes face à la pénurie chronique de matériel et d'équipements médicaux, à la forte demande causée par le nombre considérable de blessés, et au niveau élevé d'insécurité alimentaire aggravé par le nombre sans précédent de personnes déplacées²⁹.

28. Le Gouvernement israélien a assoupli certaines mesures depuis le cessez-le-feu. En novembre 2014, il a commencé à autoriser la vente de certaines marchandises entre Gaza et la Cisjordanie, relâchant un embargo de sept ans, et en mars 2015, il a autorisé pour un an la vente en Israël de certains produits agricoles cultivés à Gaza³⁰. Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 avril 2015, 43 098 camions de marchandises sont entrés dans la bande de Gaza. Quatre cent quarante-trois camions ont quitté Gaza à destination de la Cisjordanie. Bien que la hausse du nombre d'entrées et de sorties de camions depuis la fin de l'escalade des hostilités soit une bonne nouvelle, les importations et exportations sont malgré tout restées considérablement inférieures au niveau enregistré avant le blocus (à 43 % et 1 % respectivement, bien loin du potentiel exportateur de Gaza).

29. La fermeture du point de passage de Rafah, le blocus israélien et les violences de 2014 ont tous contribué à aggraver la crise économique, humanitaire et des droits de l'homme à Gaza. Le blocus reste une forme de peine collective pour la population civile (voir A/HRC/24/30, par. 21 à 23), et porte atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux droits civils et politiques. Les violations flagrantes de ces droits font partie des causes profondes du conflit, et l'incapacité à empêcher ces violations peut compromettre le relèvement après le conflit (voir A/HRC/28/45, par. 34 à 42). La dégradation continue de l'économie à Gaza, conjuguée à la destruction des familles, des logements et des moyens de subsistance, nourrit le désespoir et alimente un vivier de recrutement pour l'extrémisme. La raison invoquée par le Gouvernement israélien en 2007 pour imposer le blocus puis pour entreprendre de nombreuses opérations militaires dans la bande de Gaza était d'assurer la sécurité des Israéliens. Or, ces mesures ont directement contribué à une détérioration constante des droits de l'homme à Gaza et il est difficile de comprendre en quoi l'action du gouvernement répond aux préoccupations sécuritaires israéliennes.

Zones d'accès restreint

30. Les Forces de défense israéliennes ont maintenu des zones tampons, ou zones d'accès restreint, qui limitent considérablement l'accès aux terres et à la mer. Elles

²⁸ Ministère de la défense, Opération Protective Edge, daily report on civilian assistance to Gaza, 27 août 2014.

²⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Initial Rapid Assessment, 27 August 2014 », publié le 9 septembre 2014, et « Occupied Palestinian Territory: Gaza Emergency Situation Report (as of 4 September 2014) ».

³⁰ Cette décision a été prise pour honorer la coutume juive de shmita, selon laquelle les terres agricoles doivent être mises en jachère tous les sept ans. Voir Gisha, « Exit of goods from Gaza via Kerem Shalom crossing », disponible à l'adresse gisha.org/graph/2401.

utilisent plusieurs méthodes pour faire respecter ces zones d'accès restreint, dont les tirs à balles réelles et la destruction, l'endommagement ou la saisie de biens sur terre et en mer³¹. Les limites exactes de ces zones restent floues, mais la population locale, la société civile et les organisations internationales considèrent généralement que l'accès est interdit sur une zone de 300 mètres de part et d'autre de la barrière séparant Gaza d'Israël, et hautement risqué jusqu'à 1 500 mètres.

31. Au cours de la période considérée³², 4 Palestiniens, dont 2 enfants, ont été tués et 80 blessés par les Forces de sécurité israéliennes qui veillaient au respect des zones d'accès restreint. Dans un cas étudié par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le 23 novembre 2014, des soldats des Forces de défense israéliennes ont abattu un Palestinien de 32 ans qui aurait essayé de capturer des oiseaux avec un filet à l'est de Jabaliya, à environ 100 mètres de la barrière. D'après les informations recueillies par le Haut-Commissariat, l'homme n'était pas armé et ne représentait aucune menace lorsqu'il a été abattu sans avertissement.

32. Trente-six des 80 Palestiniens blessés dans les zones d'accès restreints, dont 33 auraient été touchés par des balles réelles, l'ont été par les Forces de défense israéliennes lors de manifestations. Le Haut-Commissariat est vivement préoccupé par l'approche générale adoptée par les Forces de défense face aux manifestations qui ont habituellement lieu le vendredi à Jabaliya et à l'est de Khan Younès. Ces manifestations rassemblent généralement une large foule, dont certains éléments s'approcheraient de la barrière et lanceraient des pierres. Le Haut-Commissariat a observé que les Forces de défense ripostaient souvent avec des gaz lacrymogènes et des balles réelles alors que les manifestants n'apparaissaient généralement pas comme une menace pouvant justifier un tel emploi de la force, d'autant plus qu'ils étaient normalement séparés des Forces de défense par la barrière et, souvent, par un réseau de barbelé « concertina » supplémentaire.

33. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, après le regain de violence de 2014 les agriculteurs considéraient qu'il y avait un risque élevé à entreprendre des activités agricoles dans une zone de plusieurs centaines de mètres à partir de la barrière.

34. En mer, les Forces de défense israéliennes imposent une limite de pêche de 6 milles marins tout le long de la côte de Gaza, et une zone interdite à la pêche de 1,5 mille marin le long des frontières maritimes avec Israël au nord et l'Égypte au sud. La très large majorité des incidents enregistrés en mer se sont produits à l'intérieur de la limite des 6 milles.

35. Les mesures appliquées par la marine israélienne pour faire respecter les restrictions maritimes, dont l'usage de balles réelles, continuent de mettre en péril la vie des pêcheurs et de faire des victimes. Par exemple, le 7 mars 2015, un pêcheur de 32 ans a été abattu alors qu'il construisait, selon les sources, son propre récif artificiel (pour augmenter sa prise) à environ 5 milles de la côte, à l'ouest de la ville de Gaza³³. Des sources militaires israéliennes auraient déclaré que la marine a

³¹ Mise à jour mensuelle du Groupe de la protection du HCDH, décembre 2014 et janvier 2015, disponible à l'adresse www.lacs.ps/documentsShow.aspx?ATT_ID=19449 (en anglais uniquement).

³² À l'exception de juillet-août 2014, lorsque les zones d'accès restreint ont été durement touchées par les opérations terrestres israéliennes.

³³ *The Independent*, « The Gaza fisherman who built his own reef – and was shot dead there by an Israeli gunboat », 29 mars 2015.

ouvert le feu après que plusieurs navires se sont éloignés de la zone de pêche autorisée et n'ont pas obéi à la demande de s'arrêter, mais rien n'indique que le pêcheur représentait une menace.

36. Il n'est pas rare pour les autorités israéliennes d'arrêter arbitrairement des pêcheurs et de saisir ou d'endommager leurs bateaux et leur équipement. Selon le Groupe de la protection, au cours de la période considérée, 61 pêcheurs ont été arrêtés et 14 blessés, 25 bateaux de pêche ont été saisis et 12 ont été détruits ou endommagés. Le matériel de pêche et les filets de nombreux bateaux ont été endommagés ou perdus à la suite d'attaques de la marine israélienne.

37. L'imposition des zones d'accès restreint par Israël continue d'avoir des effets dévastateurs pour l'industrie de la pêche palestinienne, car elle empêche les pêcheurs d'accéder aux zones les plus poissonneuses et les force à jeter leurs filets dans des eaux surexploitées et gravement polluées du fait de la destruction des réseaux d'égout pendant l'intensification de la violence³⁴. L'endommagement, la destruction ou la saisie de leur matériel empêchent les pêcheurs de subvenir à leurs besoins. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les zones d'accès restreint terrestres représentent 17 % du territoire total de Gaza, ce qui signifie que 35 % des terres agricoles disponibles à Gaza sont trop dangereuses pour que les Palestiniens les exploitent. La création de ces zones entrave donc fortement le droit au travail des pêcheurs comme des fermiers, et les prive, ainsi que leur famille, de leur droit à un niveau de vie suffisant.

38. L'industrie de la pêche a elle aussi été durement touchée par le regain de violence de 2014. On estime qu'entre 700 et 800 pêcheurs ont perdu leurs moyens de subsistance quand 16 petits bateaux de pêche ont été complètement détruits et 45 autres partiellement endommagés³⁵. Les pénuries de carburant ont empêché de nombreux pêcheurs et agriculteurs de travailler.

C. La situation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

39. Les informations actualisées ci-après devraient être lues en parallèle des derniers rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/28/80 et Add.1; A/HRC/28/44; A/HRC/28/45 et A/70/351). Ces rapports mettent en évidence une situation marquée par une hausse de la violence et des violations, qui a été éclipsée par l'intensification des hostilités à Gaza mais qui reste un sujet de profonde inquiétude. Cette situation est restée instable jusqu'à la fin de 2014, en particulier à Jérusalem-Est.

40. Au cours de la période considérée, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 51 Palestiniens ont été tués, dont 11 enfants, et 5 880 ont été blessés, dont 1 119 enfants, lors d'événements mettant en cause les Forces de sécurité israéliennes, contre 31 morts, dont 5 enfants, et 2 541 blessés, dont 849 enfants du 16 mai 2013 au 15 mai 2014.

41. Sur les 51 tués, 27, dont 5 enfants, l'ont été entre le 1^{er} juin et le 31 août 2014 lors d'incidents impliquant les Forces de sécurité israéliennes. Au moins la moitié

³⁴ Secteur de la sécurité alimentaire, « Report of the Rapid Qualitative Assessment of the Livelihood Conditions of Agricultural Producers in the Gaza Strip », décembre 2014.

³⁵ Ibid., « Report of the Rapid Qualitative Emergency Food Security Assessment Gaza Strip », octobre 2014.

de ces 27 tués l'ont été au cours d'affrontements qui ont éclaté à la suite de manifestations contre les hostilités à Gaza et les restrictions d'accès à la mosquée Al-Aqsa, et sept au cours d'affrontements qui se sont produits lors d'opérations de fouille et d'arrestation³⁶. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 10 Palestiniens et 9 Israéliens ont été tués au cours des cinq premiers mois de 2015, dans un contexte de recrudescence des tensions et de la violence en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est³⁷. L'Agence israélienne de sécurité (« Shabak ») a signalé à la Knesset une forte augmentation des cas de « résistance populaire » (se manifestant par des jets de pierres et de cocktails Molotov, attaque à la voiture-bélier, attaques à l'arme blanche, etc.) en Cisjordanie.

Risque de transfert forcé des communautés bédouines du centre de la Cisjordanie

42. Pendant la période considérée, l'armée israélienne a plusieurs fois menacé les Bédouins du centre de la Cisjordanie – dont la grande majorité sont des réfugiés enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) – d'un transfert forcé imminent, en violation du droit international.

43. Les plans israéliens de « réinstallation », notamment ceux prévoyant un déplacement vers Noueima, Jabal et Fasayel, envisagent le transfert de jusqu'à 7 000 Bédouins palestiniens vers des communes près de Jéricho, à proximité de la décharge municipale de Jérusalem, et dans la vallée du Jourdain, ce qui ouvrira la voie à l'expansion des colonies israéliennes dans la zone E1 de Maalé Adoumim située à la périphérie de Jérusalem. De nouvelles colonies dans la zone E1 compromettraient davantage la viabilité d'un État palestinien d'un seul tenant, le droit des Palestiniens à l'autodétermination et les perspectives de paix (voir A/70/351).

44. Au cours de la période considérée, l'Administration civile israélienne a poursuivi les préparatifs de développement de la commune de Noueima. Les objections formulées par les représentants des communautés locales, qui ont notamment invoqué l'absence de consultations, ont permis de geler temporairement le processus. Les auditions devant le sous-comité de l'Administration étaient encore en cours à la fin de la période considérée.

45. Dans l'intervalle, les préparatifs en vue du transfert de la population bédouine d'Abou Nouar à Jabal se sont poursuivis. Les travaux sur le site ont commencé au début du mois de février 2015. Le 11 février, l'Administration civile israélienne a chargé un général de brigade à la retraite des Forces de défense israéliennes de mener une « médiation » afin de parvenir à un compromis avec les communautés bédouines, y compris celles d'Abou Nwar. Le 28 avril 2015, le « médiateur » a informé les membres de la communauté que l'Administration ne les autoriserait pas à demeurer dans leur lieu de résidence actuelle, mais qu'elle prévoyait leur « réinstallation » complète, et que 34 familles devraient s'inscrire pour être transférées à Jabal en l'espace d'un mois. La communauté a rejeté cette proposition

³⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin Monthly Report », juin-août 2014.

³⁷ Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians Weekly Report », 26 mai-1^{er} juin.

et a exigé de pouvoir soit retourner sur ses terres ancestrales dans le Néguev, soit rester à Abou Nwar tout en disposant de services adéquats.

46. Cette évolution survient alors que la situation en Cisjordanie est déjà difficile et que les conditions sont aggravées par le grand nombre d'ordres d'arrêt des travaux et d'ordres de démolition, ainsi que par la destruction d'habitations, de moyens de subsistance et de structures humanitaires financées par les donateurs. À la suite d'une visite dans le village d'Abou Nouar en mai 2015, le Coordonnateur des opérations humanitaires pour le Territoire palestinien occupé et le Directeur des opérations de l'UNRWA en Cisjordanie se sont dits préoccupés par d'éventuelles violations de la quatrième Convention de Genève et ont fait observer que les plans, s'ils étaient exécutés, s'inscriraient dans le prolongement de mesures ayant débuté en 1997, lorsque des réfugiés de Palestine ont été chargés dans des camions et transportés vers la zone urbaine d'Aizariya, après quoi une colonie illégale s'était implantée sur leur ancien territoire.

D. Respect du principe de responsabilité en cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire

47. L'intensification des hostilités en 2014 constitue une répétition des hostilités survenues en 2008-2009 et en 2012, qui ont provoqué des destructions à grande échelle et de nombreuses pertes en vies humaines. En dépit des appels lancés par la communauté internationale en faveur de l'application du principe de responsabilité en cas de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, l'impunité continue de prévaloir, que les violations aient été commises pendant les périodes de recrudescence des hostilités ou non. Pour une analyse détaillée de la recrudescence des violences et de l'impunité qui a régné dans le cas de violations graves, voir les rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/12/48; A/HRC/22/35/Add.1; A/HRC/28/80/Add.1; A/HRC/28/45, par. 14 à 17 et A/69/347, par. 52 à 69).

48. L'impunité concernant les violations commises en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, demeure également un sujet de préoccupation (A/69/347, par. 52 à 69). Sur les 62 incidents survenus entre avril 2011 (date à laquelle l'Avocat général de l'armée a lancé une politique consistant à enquêter sur tous les cas de décès de Palestiniens survenus en dehors des combats) et le 31 mai 2015 enregistrés par l'organisation israélienne Btselem qui ont impliqué les Forces de défense israéliennes et au cours desquels des Palestiniens ont perdu la vie, deux seulement ont donné lieu à des mises en accusation. Neuf n'ont fait l'objet d'aucune enquête, tandis que 11 autres ont été classés sans suite. Les autres en étaient toujours à divers stades de la procédure à la fin de juillet 2015³⁸.

L'impunité en tant que facteur de conflit

49. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont tous deux souligné à maintes reprises que tous les débiteurs de l'obligation doivent appliquer le principe de responsabilité en cas de violations du droit international des

³⁸ Btselem, « Follow-up: Military Police and MAG Corps investigations of civilian Palestinian fatalities in West Bank since new policy imposed », 30 juillet 2015, consultable à l'adresse suivante : www.btselem.org/accountability/military_police_investigations_followup.

droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international (voir A/HRC/22/35, par. 66 à 82; A/HRC/28/45, par. 26 à 33 et A/69/347, par. 52 à 69, 81 et 84). Une application effective de ce principe garantit non seulement que les auteurs des infractions seront traduits en justice, mais aussi que les victimes auront accès à des voies de recours, et sert à décourager de futures violations et à tenter de réparer le préjudice subi.

50. Le droit international exige que les allégations de violations donnent lieu sans délai à des enquêtes approfondies, sérieuses, indépendantes, impartiales et transparentes, et que les auteurs soient traduits en justice. L'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire est indispensable pour créer les conditions nécessaires à une paix et une sécurité durables.

51. Comme l'a dit le Secrétaire général, le cycle de construction et de destruction doit être rompu et il est indispensable d'appliquer le principe de responsabilité. Les actes criminels et les violations du droit international humanitaire doivent faire l'objet d'une enquête et leurs auteurs doivent être traduits en justice. Si les causes profondes du conflit ne sont pas éliminées, il n'y aura pas de paix et de sécurité durables³⁹.

Mesures prises par les autorités israéliennes pour faire respecter le principe de responsabilité

52. En septembre 2014, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes a ordonné qu'un mécanisme d'établissement des faits (le Mécanisme) soit mis en place au sein de l'état-major en vue d'examiner les « événements exceptionnels » qui se sont produits lors des hostilités de 2014⁴⁰. Le Mécanisme a été créé pour donner suite aux recommandations de la Commission Turkel⁴¹.

53. Au 31 mai 2015, les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme avaient enregistré 378 affaires et en avaient présenté 236 au Mécanisme afin qu'une enquête pénale soit ouverte⁴². Selon des informations publiées le 11 juin 2015, l'Avocat général de l'armée avait mené à cette date l'examen préliminaire de 126 « événements exceptionnels ». Dix-sept affaires ont été closes, y compris deux affaires au motif contesté que les requérants n'avaient pas comparu pour faire leur déposition devant la Division des enquêtes criminelles de la police militaire⁴³. Le

³⁹ Point de presse du Secrétaire général à Gaza, 14 octobre 2014, consultable à l'adresse suivante : unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/4CFAB898E2F52AF685257D710051116A.

⁴⁰ Avocat général des Forces de défense israéliennes, « Operation Protective Edge: Examinations and Investigation », 10 septembre 2014, consultable à l'adresse suivante : www.mag.idf.il/261-6858-en/Patzar.aspx.

⁴¹ La Commission Turkel, qui a été créée pour enquêter sur l'attaque menée en mai 2010 contre une flottille à destination de Gaza, a reçu pour mandat d'examiner les mécanismes israéliens chargés d'enquêter sur les allégations de violations des lois régissant les conflits armés, et a formulé des recommandations précises visant à renforcer ces mécanismes.

⁴² Le Palestinian Centre for Human Rights a transmis 76 dossiers au Mécanisme pour examen et enquête et l'Al Mezan Centre for Human Rights, 89.

⁴³ Avocat général des Forces de défense israéliennes, « Decisions of the IDF MAG Regarding Exceptional Incidents that Allegedly Occurred During Operation 'Protective Edge' – update No. 4 », 11 juin 2015, consultable à l'adresse suivante : <http://www.law.idf.il/163-7353-en/Patzar.aspx>.

Mécanisme a ouvert sept enquêtes après examen et l'Avocat général de l'armée a ouvert 13 enquêtes pénales sans que le Mécanisme n'ait mené d'examen préalable⁴⁴. L'Avocat général n'a toutefois délivré qu'un seul acte d'accusation à ce jour, dans une affaire mineure impliquant des soldats israéliens qui se seraient adonnés au pillage à Choujaiyé, le 20 juillet 2014⁴⁵. Il doit encore se prononcer concernant les autres affaires.

54. Des organisations palestiniennes ont commencé à réunir des informations à propos de 150 autres affaires en vue de les porter devant la justice. Des organisations non gouvernementales ont également notifié le Ministère israélien de la défense leur intention d'intenter des actions civiles en réparation pour perte de vies et de biens au nom de 1 349 Palestiniens.

55. Les enquêtes effectuées par le Mécanisme et examinées par l'Avocat général de l'armée marquent un progrès en vue de l'instauration de l'obligation de rendre des comptes aux victimes présumées de Gaza. Elles présentent toutefois trois points faibles importants. Premièrement, le Mécanisme et l'Avocat général de l'armée ne sont pas indépendants des Forces de défense israéliennes. À cet égard, des groupes palestiniens ont fait observer que des victimes présumées et des témoins ne se sont pas rendus à Erez afin de comparaître devant la Division des enquêtes criminelles de la police militaire par peur de subir des représailles ou d'être arrêtés par les Forces de défense israéliennes, comme cela arrive fréquemment à de nombreux Palestiniens passant par Erez.

56. Deuxièmement, le double rôle de l'Avocat général de l'armée en tant que conseiller juridique et enquêteur constitue un conflit d'intérêt et peut compromettre son impartialité.

57. Troisièmement, le Mécanisme n'est chargé d'enquêter que sur les « événements exceptionnels ». Il est donc peu probable qu'il s'intéresse à toutes les affaires sur lesquelles Israël aurait le devoir d'enquêter, telles que : les frappes aériennes et navales qui semblent disproportionnées ou aveugles au regard du grand nombre de victimes civiles à Khouzaa; les opérations terrestres à Beit Hanoun et Choujaiyé où on a constaté un éventuel manquement à l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils; le bombardement de Rafah, à la suite de la capture apparente d'un soldat israélien; les attaques qui avaient pour cibles les hôpitaux et autres biens de caractère civil qui bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire (voir A/HRC/28/80/Add.1, par. 32 à 63). La pleine application du principe de responsabilité exige que les enquêtes ne se limitent pas à quelques affaires mais qu'elles s'intéressent au non-respect du droit international au niveau décisionnel.

58. Le 11 juin 2015, l'Avocat général de l'armée a pris la décision de clore l'enquête sur l'attaque lancée contre la plage de Gaza le 16 juin 2014, qui a causé la mort de quatre enfants. Cette décision met en lumière la faiblesse intrinsèque du Mécanisme et le manque d'indépendance de l'Avocat général de l'armée, qui n'a pas interrogé les témoins oculaires de l'affaire, y compris les journalistes internationaux, et n'a invité qu'un seul témoin gazaoui à présenter une déposition

⁴⁴ BBC News, « Israel orders criminal investigations into Gaza war incidents », 11 septembre 2014.

⁴⁵ *Haaretz*, « Israeli Army Indicts Three Soldiers for Looting During Gaza War », 26 avril 2015.

orale⁴⁶. Après avoir entendu les témoignages de soldats des Forces de défense israéliennes, il a conclu que la décision prise par les commandants impliqués dans le bombardement n'était pas sans fondement, bien que les enfants aient été identifiés à tort comme des militants des forces navales du Hamas.

59. En dehors des affaires liées à la recrudescence des hostilités en 2014, les organisations palestiniennes ont noté que deux autres affaires concernant des coups de feu tirés par les Forces de défense israéliennes dans des zones d'accès restreint avaient été portées devant l'Avocat général de l'armée au cours de la période considérée. Une enquête a été ouverte dans l'une des affaires mais rien n'a été fait concernant la seconde. Dans les deux cas, les victimes présumées étaient âgées de 16 ans.

60. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme se sont dits préoccupés par le fait qu'à la suite des précédentes vagues de violence et de recrudescence des hostilités à Gaza, et des événements qui se sont produits en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans les zones d'accès restreint de la bande de Gaza et face à l'absence de responsabilité pénale ainsi que de voies de recours et de réparation pour les victimes (voir A/68/502, par. 30 à 34; A/69/347, par. 52 à 69 et A/HRC/25/40, par. 50 à 56). Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général et souligné par le Comité des droits de l'homme, Israël ne s'est pas acquitté de ses obligations à cet égard.

Mesures adoptées par les autorités

61. Ni l'État de Palestine, ni les autorités de facto de Gaza n'ont ouvert d'enquêtes afin de traduire en justice les auteurs présumés de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le cadre de l'escalade de la violence observée au cours de l'été 2014, y compris les tirs aveugles de roquettes, les hostilités prenant pour cibles les civils et les opérations militaires menées dans des zones fortement peuplées (A/HRC/28/80/Add.1, par. 68 à 72).

62. Le Ministère de l'intérieur de la bande de Gaza a, semble-t-il, ouvert une enquête sur les circonstances de l'exécution sommaire de collaborateurs présumés, parmi lesquels un certain nombre de détenus de la prison de Katiba qui auraient été enlevés par des hommes armés et masqués (A/HRC/28/80/Add.1, par. 73 et 74). Au mois de janvier 2015, un porte-parole du Ministère a déclaré que ces exécutions avaient été menées par des factions appartenant à la résistance palestinienne. Concernant les détenus, il a nié toute implication officielle dans leur exécution, affirmant qu'ils s'étaient échappés de prison avant d'être capturés et exécutés par des groupes armés à proximité de la barrière, où ils avaient pris part aux hostilités. Le 27 mai 2015, dans une déclaration, le Hamas a lui aussi nié toute implication dans ces exécutions et indiqué que l'enquête ouverte par le bureau du Procureur général et le Ministère de l'intérieur était toujours en cours et que ses conclusions seraient rendues publiques.

63. Des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont déposé plainte auprès du Procureur général, concernant deux attaques perpétrées contre des

⁴⁶ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et Adalah « Israeli investigation system is fundamentally flawed. The army cannot investigate itself », 15 juin 2015, consultable à l'adresse suivante : www.adalah.org/en/content/view/8581.

civils par des groupes armés. Grièvement blessée, la victime présumée de l'une de ces attaques a dû être amputée des deux jambes. À la fin de la période à l'examen, le Procureur général n'avait toujours pas donné suite aux plaintes déposées mais les avait, semble-t-il, transmises à l'Agence de la sécurité intérieure.

Mesures passées au niveau international pour assurer le respect du principe de responsabilité

64. La commission d'enquête créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a été chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises sur le territoire palestinien occupé, « dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après ». Dans son rapport, remis au Conseil des droits de l'homme en juin 2015, la commission formule plusieurs recommandations visant à promouvoir la responsabilisation de toutes les parties impliquées, et notamment demande à Israël de mettre fin à son bilan déplorable s'agissant de tenir les auteurs de violations responsables de leurs actes, non seulement pour que les victimes puissent obtenir justice mais également afin de garantir que de tels actes ne se reproduisent plus (A/HRC/29/52, par. 76).

65. Le 10 novembre 2014, le Secrétaire général a créé au Siège une commission interne et indépendante afin d'enquêter sur 10 incidents concernant des locaux de l'ONU survenus en juillet-août 2014 au cours desquels des personnes ont été tuées ou blessées ou des installations de l'ONU ont subi des dommages matériels. La commission a conclu que les sept attaques menées par les Forces de défense israéliennes contre les locaux de l'ONU avaient entraîné la mort d'au moins 44 Palestiniens, blessé 227 Palestiniens et endommagé des écoles des Nations Unies utilisées comme abris d'urgence. Elle a également conclu que des groupes armés palestiniens avaient mis en danger trois écoles de l'UNRWA en les utilisant comme caches d'armes (voir S/2015/286, annexe). Lors de la publication du résumé du rapport, le Secrétaire général a rappelé que, selon le droit international, les locaux des Nations Unies sont inviolables et « doivent être des lieux sûrs, particulièrement en cas de conflit armé ».

66. Le 7 janvier 2015, le Greffier de la Cour pénale internationale a accepté la déclaration déposée par l'État de Palestine concernant l'identification, la poursuite en justice et les procès des auteurs et complices de crimes relevant de la compétence de la Cour et commis sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est depuis le 13 juin 2014, et l'a transmise au Procureur pour examen. Le 1^{er} avril 2015, l'État de Palestine a adhéré au Statut de Rome⁴⁷, acceptant ainsi la compétence de la CPI en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État de Palestine, indépendamment de la nationalité de leurs auteurs, ainsi que celles commises dans tout autre État ou territoire par des ressortissants palestiniens. Bien qu'il appartienne à la CPI de statuer sur sa propre compétence et sur la recevabilité et le bien-fondé des affaires qui lui sont soumises, son intervention peut permettre d'améliorer rapidement l'efficacité des mécanismes nationaux visant à faire

⁴⁷ Le 2 janvier 2015, l'État de Palestine a déposé un instrument d'adhésion au Statut de Rome auprès du Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire. Le 6 janvier, le Secrétaire général a publié une note confirmant l'adhésion de l'État de Palestine. Conformément à l'article 126(2), pour l'État de Palestine, le Statut est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015.

respecter le principe de responsabilité, conformément au principe de la complémentarité.

E. Adhésion de l'État de Palestine à des instruments juridiques internationaux

67. Au cours de la période à l'examen, l'État de Palestine est devenu partie à sept instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁸ : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

68. En vertu des obligations juridiques internationales énoncées dans ces instruments, l'État de Palestine est tenu, dans toute la mesure possible, de défendre et promouvoir les droits de l'homme. Par ailleurs, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, en tant que Puissance occupante, Israël est tenu de protéger les droits de l'homme des Palestiniens vivant sur le Territoire palestinien occupé et de s'acquitter de ses obligations au titre des traités internationaux⁴⁹. Tous les débiteurs d'obligations devraient s'abstenir de recourir à des pratiques contraires aux normes relatives aux droits de l'homme.

F. Conclusion

69. Le blocus imposé par Israël sur l'économie de Gaza, les atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens de Gaza, l'impact désastreux des hostilités de 2014 sur la crise humanitaire à Gaza, les restrictions imposées dans les zones d'accès restreint et l'impunité dont jouissent les auteurs de violations alimentent le conflit et entraînent de nouvelles violations des droits de l'homme.

70. La levée complète du blocus, compte dûment tenu des préoccupations d'Israël en matière de sécurité comme stipulé par la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, constituerait une première étape essentielle qui atténuerait la crise humanitaire et favoriserait le redressement de Gaza. Le respect du principe de responsabilité, en ce qui concerne les auteurs des violations du droit international, est par ailleurs une condition préalable à toute solution durable en matière de paix et de sécurité. En l'absence d'amélioration de la situation des droits de l'homme et de mesures visant à atténuer d'urgence la crise humanitaire et économique à Gaza, un nouveau cycle de violence est à craindre.

⁴⁸ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les deux pactes sont entrés en vigueur le 2 juillet 2014 et les cinq autres conventions le 2 mai 2014.

⁴⁹ Cour internationale de Justice, « Avis consultatif concernant l'édification du mur », par. 102 à 113.

IV. Recommandations

71. Les recommandations qui suivent doivent être lues parallèlement à celles déjà formulées dans les précédents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, dont la plupart restent d'actualité et n'ont toujours pas été mises en œuvre.

72. Recommandations à l'intention du Gouvernement israélien :

a) Lever intégralement le blocus de Gaza et ainsi mettre fin à la peine collective qui pèse sur la population civile et assurer un redressement et un développement économiques durables. Cela implique, au minimum, de garantir la libre circulation des Palestiniens dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de s'assurer que toute restriction à la liberté de mouvement et à la circulation des marchandises en provenance, à destination et à l'intérieur de Gaza, est conforme au droit international;

b) Veiller à ce que tout recours à la force par les Forces de sécurité israéliennes, y compris dans les zones d'accès restreint, et en dehors des situations de conflit, respecte les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Cela implique notamment de faire procéder à des examens indépendants des règles d'engagement et de comportement ou des règles d'ouverture de feu et au besoin de les réviser afin de les mettre en conformité avec le droit international;

c) Mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales concernant toute allégation d'exécution illégale ou d'atteinte à l'intégrité physique et veiller à ce qu'elles soient rendues publiques; permettre une véritable participation des victimes aux procédures; rendre publics les résultats de ces enquêtes et traduire en justice les auteurs de violations dans le cadre de procès équitables. Les victimes doivent pouvoir bénéficier d'un recours rapide, adapté et effectif. L'application des recommandations contenues dans le deuxième rapport de la Commission Turkel constituerait une première étape vers une réforme du système d'enquête;

d) Respecter pleinement l'interdiction de procéder à des transferts forcés de population et renoncer à tout plan prévoyant le transfert des communautés bédouines et d'éleveurs, sans leur consentement libre et éclairé;

e) Permettre aux organes internationaux chargés des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales (ONG) souhaitant enquêter sur les allégations de violations du droit international par les parties au conflit de se rendre en Israël et dans le territoire palestinien occupé et coopérer avec eux.

73. Recommandations à l'intention du Gouvernement de l'État de Palestine :

Mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations d'exécutions illégales, de blessures ou d'exécutions sommaires par les forces de sécurité, ainsi que sur toute violation du droit international humanitaire par des acteurs palestiniens. Rendre ces enquêtes publiques, en diffuser les résultats, permettre une véritable participation des victimes aux procédures et traduire en justice les coupables

au moyen de procès équitables. Les victimes doivent pouvoir bénéficier d'un recours rapide, adapté et effectif.

74. Recommandations à l'intention des groupes armés palestiniens à Gaza :

a) Respecter le droit international humanitaire, en particulier toutes les règles relatives à la conduite des hostilités, et notamment le principe de distinction, qui interdit les attaques indiscriminées et implique de traduire en justice les coupables de violations;

b) Déclarer publiquement qu'aucun acte constituant une violation ou une infraction du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne sera toléré. Les groupes armés doivent retirer du service actif leurs membres soupçonnés de tels actes.
